

## LES PROBLÈMES ACTUELS DE L'ARGANERAIE MAROCAINE

PAR

Y. MONNIER

Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
à Rabat

---

### Avertissement

*Chef du Service des Reboisements à la Direction des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols à Rabat, c'est par suite d'un « accident » tout à fait fortuit que l'auteur de l'article ci-dessous a été amené à étudier les problèmes qui se posent actuellement à l'arganeraie marocaine.*

*Des techniciens éminents ont déjà abordé ce sujet sous d'autres optiques et en d'autres temps. Bien qu'ayant passé un an et demi à la tête de l'Inspection de Mogador (actuellement Arrondissement d'Essaouira) en 1955-56, l'auteur a parfaitement conscience du caractère parfois insuffisant de ses informations, et il recevrait avec intérêt les observations et suggestions de tous ceux qui, dans le passé comme dans le présent, ont travaillé ou continuent d'œuvrer à la sauvegarde de l'arganier.*

*Il saisit cette occasion pour remercier notamment M. l'Ingénieur en Chef E. Le Chatelier, Chef de la Circonscription forestière de Marrakech-Agadir ainsi que les agents des Arrondissements d'Essaouira et d'Agadir qui lui ont fourni sur ce sujet des éléments d'appréciation particulièrement intéressants.*

---

Autrefois beaucoup plus étendue (probablement 1 400 000 ha au début de notre ère) mais couvrant aujourd'hui encore 700 000 ha de l'embouchure de l'Oued Tensift à celle du Drâa, l'arganeraie constitue l'un des peuplements forestiers les plus importants du Maroc par sa superficie, venant tout de suite après le chêne vert et sensiblement à égalité avec le thuya.

Cette régression inquiétante de superficie, surtout accentuée au cours des derniers siècles, portant sur une essence semi-forestière et semi-fruitière qui a été de tout temps la « providence » du Sud (bois, fruits, feuillage, cultures intercalaires), a conduit le

législateur au début de la période moderne à se pencher sur le problème de la conservation et de la régénération de ces peuplements sans lesquels les troupeaux et même les humains seraient voués à une mort certaine en année de sécheresse, sauf importations de denrées extérieures, comme ce fut le cas au cours des années 1945-1946.

Considérant que les riverains de ces boisements jouissaient, de temps immémoriaux, de droit d'usage très étendus, ce législateur a voulu les respecter scrupuleusement (au risque de se priver de certains moyens de répression des abus) et a mis sur pied une réglementation originale, dérogeant en de nombreux points, en faveur des usagers, aux principes de la loi forestière générale.

Éliminant les aspects botanique et écologique de l'arganeraie, qui mériteraient à eux seuls une étude spéciale, on se limitera donc à rappeler rapidement l'importance de ses *productions* dans la vie économique et sociale locale. Cette évocation permettra de comprendre les caractères très particuliers de la *législation* spécifique édictée dans ce domaine, dont le but principal visait à ordonner et à rationaliser *l'exploitation et la régénération* des massifs subsistants sans porter atteinte aux droits des usagers. Il conviendra pour terminer, de faire le bilan des *résultats obtenus* et de se demander si, dans la conjoncture démographique et politique actuelle, certains *ajustements* ne sont pas devenus nécessaires.

### I. — Les productions de l'arganeraie

Ce sujet a été si souvent traité qu'il ne paraît pas nécessaire de s'y attarder longuement.

Certes, l'arganier est tout d'abord un arbre, au tronc multiple et tourmenté, pouvant atteindre 8 à 10 m de hauteur et qui, à ce titre, fournit un bois dur, résistant et lourd, utilisé pour les besoins de la petite industrie familiale (charrues, outils, ustensiles divers), mais impropre à la menuiserie. Il donne par contre un excellent charbon et ses perches les plus droites peuvent être utilisées comme support de terrasse dans les constructions rurales.

Cependant l'utilité la plus « quotidienne » de l'arganier réside incontestablement dans son feuillage, véritable pâturage suspendu, consommé par les milliers de chèvres qui grimpent jusque dans sa cime et fournissent au touriste de passage l'occasion d'une photographie devenue classique. A ce pâturage aérien, s'ajoute le paccage du tapis herbacé proprement dit et des chaumes après la récolte des céréales.

Forestier sous certains aspects, l'arganier est aussi un arbre fruitier dont la noix est utile à plus d'un titre. Sa pulpe, absorbée par la chèvre soit directement soit sous forme de tourteaux, com-

plète son alimentation foliacée ou herbacée et lui assure au total un apport nutritif au moins équivalent à celui des récoltes d'orge provenant des cultures intercalaires. De son côté, l'amande du noyau fournit l'huile d'argane (environ 1 000 T non commercialisées par an pour le seul cercle d'Essaouira), comestible et appréciée des populations locales.

Localisée dans des secteurs généralement arides, l'arganeraie se présente le plus souvent sous forme d'une futaie très claire où les arbres, nettement séparés les uns des autres, laissent entre eux un sol nu dépourvu de sous-bois, et susceptible de labour lorsqu'il n'est pas trop superficiel et d'une récolte d'orge tous les deux ans sauf sécheresses très fréquentes.



**FIG. 1.**

Chênes au parcours (forêt de Neknafa)

(Cliché S.R.F. - Rabat.)

Au total, il n'est pas exagéré de prétendre que l'utilisateur de l'arganeraie pourrait vivre, pour l'essentiel, en économie fermée, tirant du sol, de l'arbre et de la chèvre avec lequel elle forme une véritable association :

- les céréales, le lait et l'huile de sa nourriture quotidienne,
- la viande des repas familiaux,

- la tente traditionnelle et certains vêtements en poils de chèvre,
- le cuir tiré de la peau de cet animal vraiment généreux,
- enfin le combustible, le bois de construction rustique et la multitude des outils et articles en bois qu'une ingéniosité ancestrale lui a appris à fabriquer (1).

Il n'est donc pas étonnant que le législateur, justement alarmé par les destructions des siècles derniers et conscient de ses responsabilités devant les générations futures, se soit penché avec sollicitude et fermeté à la fois sur les moyens les plus propres à protéger et à sauvegarder cet arbre providentiel qui recouvrait encore des surfaces importantes au siècle dernier jusqu'au Nord d'El Jadida (ex-Mazagan).

## II. — La législation de l'arganeraie

Le problème à résoudre consistait à concilier le souci légitime de l'Etat de sauvegarder le patrimoine existant dans l'intérêt même des populations usagères, et le désir de ces mêmes populations qui avaient entrepris des exploitations et des défrichements effrénés d'arganiers, en liaison avec le développement considérable des besoins en combustibles de villes comme Safi, Casablanca et Marrakech. Les auteurs les plus sérieux chiffrent entre 150 et 200 000 ha les superficies détruites au cours du siècle se terminant vers 1925, dont environ 2 000 ha chaque année de 1918 à 1924.

Il convenait donc de mettre un terme à cette auto-destruction qui risquait de priver toutes les tribus usagères de leur seul moyen d'existence en années sèches.

C'est dans ce double esprit de protection de l'arganeraie proprement dite, et des populations usagères, que fut élaborée la réglementation actuellement en vigueur et en particulier :

- le dahir du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier,
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1938 concernant les peuplements d'arganier (pris en application du dahir précédent),
- le dahir du 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954) abrogeant le dahir du 20 joumada II 1370 (28 mars 1951) ayant même objet, et portant attribution aux collectivités usagères d'une ristourne sur le produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier ou sur le produit de leur amodiation.

(1) On peut estimer à 1 100 000 unités le nombre des usagers vivant principalement de et dans l'arganeraie, et à 1 800 000 le nombre correspondant d'animaux (dont environ 1 000 000 caprins (recensement tertib 1960, derniers chiffres connus).

De cet ensemble de textes, il résulte que :

1° « Le mode d'exercice des droits de jouissance que Nos sujets possèdent traditionnellement sur les peuplements d'arganiers, ..., droits dont Nous proclamons expressément le maintien, ne permet pas l'application pure et simple, à ces forêts, « des règles protectrices établies dans l'intérêt général par Notre « dahir forestier du 20 hija 1335 (10 octobre 1917)... »

2° La délimitation de ces peuplements était prescrite dans les conditions fixées par le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

3° Les droits de l'Etat sur ces forêts ayant été reconnus par les opérations de délimitation, celui-ci était chargé « d'en assurer la « protection et la conservation afin que ces boisements continuent « à jouer leur rôle physique sur l'hydrologie et la climatologie « de la région, et à procurer aux générations présentes et futures « les ressources très importantes qui en ont été traditionnellement « tirées... ».

Ces prescriptions entraînaient :

a) *Pour l'Etat* :

L'obligation d'appliquer à la défense de l'arganeraie certaines règles de police des forêts édictées par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) : délits de bornage, d'enlèvements, de coupe, de pâturage dans les cantons interdits pour des raisons techniques, etc... Par contre, les dispositions concernant les mises à feu et les mesures à prendre en vue d'éviter les incendies étaient considérablement assouplies par rapport à la loi forestière générale.

b) *Pour les usagers* :

La reconnaissance formelle et explicite, à leur profit, d'un droit de jouissance, allant même parfois jusqu'à l'usufruit, pour la quasi-totalité des « produits » de l'arganeraie, et notamment :

- ramassage du bois mort, *gratuit*, en tous temps et pour leurs besoins domestiques. Cependant les nécessiteux peuvent même vendre ce bois mort sous réserve que le colportage soit effectué à dos d'homme ou d'animal.
- cueillette des fruits (noix d'argan), *gratuit*, en tous temps et partout, avec autorisation d'installer une clôture temporaire autour des parcelles dont chaque usager est usufruitier, mais sous réserve d'interdiction du gaulage.
- parcours *gratuit* autorisé sans limitation sauf dans les parcelles incendiées ou exploitées depuis moins de 6 ans, ou reconnues non défensables.

- labour et culture, *gratuits*, sauf pendant 2 ans au moins après incendie ou exploitation (toutefois les défrichements et coupes d'essences forestières sont interdites).
- droit de prélever, avec autorisation du service forestier et *gratuitement* les bois de chauffage, de charbonnage et de service (bois de construction, de charrue, etc...) destinés à leurs usages *domestiques*.
- branchages nécessaires à la confection des clôtures (*gratuits*).
- prélèvement, en des endroits désignés, de la terre, du sable, de la pierre à bâtir, de la pierre à chaux et de la pierre à plâtre destinés à leurs besoins *domestiques* (*gratuitement*) ou à ceux de l'artisanat local (redevance égale à 20 % seulement du tarif ordinaire).
- en outre, les collectivités usagères reçoivent une ristourne de :
  - 20 % sur le produit de la vente par l'Etat des coupes de bois dans les forêts d'arganier,
  - 50 % sur le produit des amodiations à des fins étrangères à l'exploitation du boisement.

\*  
\*\*

Il convient de signaler ici qu'en dehors des 700 000 ha d'arganeraies domaniales délimitées et soumises à la réglementation spécifique exposée ci-dessus, dont environ 150 000 ha dans la province de Marrakech (essentiellement cercle d'Essaouira) et 550 000 ha dans la province d'Agadir, il existe d'assez nombreuses parcelles non domaniales qui n'ont jamais fait l'objet d'un inventaire, mais dont la superficie peut être estimée entre 10 et 20 000 ha. Ces parcelles, de superficie unitaire généralement très faible, ont été exclues des délimitations domaniales afin d'éviter les indentations trop déchiquetées des limites périmétrales, et se présentent le plus souvent comme de minuscules appendices des massifs domaniaux délimités. Si elles ne présentent pas la même importance que les grandes forêts d'arganiers sur le plan de l'économie régionale et même locale, prise dans son ensemble, elles n'en contribuent pas moins globalement à la défense du sol contre l'érosion, au maintien de la terre sur les pentes, à l'alimentation des sources, ainsi qu'au maintien de l'équilibre économique et social des populations riveraines. C'est pourquoi elles sont soumises aux règles générales de la loi forestière concernant les défrichements et les exploitations des bois particuliers, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

### III. — L'exploitation et la régénération des peuplements d'arganiers

Il importe en effet de faire observer que :

- d'une part, les peuplements d'arganiers ne sont pas éternels. Comme tout être vivant l'arganier naît, croît et meurt. A le laisser mourir sur pied on détruit le capital, donc le revenu annuel que les usagers en tiraient.
- d'autre part, le marché local, et en particulier les centres urbains, ont besoin de plus en plus de combustibles pour faire face à une demande sans cesse croissante.

La régénération de l'arganeraie par exploitation des arbres vieillissants, suivie de mise en défens des rejets et reconstitution progressive



FIG. 3.

Forêt et périmètre D.R.S. de Kechoula (Essaouira)  
Rejets d'arganier d'environ 21 mois d'âge et portant déjà quelques fruits.  
(Cliché MONNIER.)

d'un massif de jeunes arbres productifs est donc une *opération techniquement indispensable*. Mais par ses conséquences directes (interdiction du parcours pour une durée de 6 à 15 ans et suppression de toute production de fruits pendant plusieurs années), elle est en contradiction apparente avec l'intérêt *immédiat* des usagers

qui sont seulement sensibles à la gêne qui en découle pour eux, et qui se soucient généralement fort peu des générations à venir (2).

Une autre contradiction apparaît lorsque tel représentant de l'autorité locale dans un centre urbain du Sud, agissant comme chef de cercle et porte-parole des populations rurales, proteste contre les exploitations envisagées par le service forestier, mais, agissant comme pacha du chef-lieu du même cercle, réclame de ce même service forestier, une production maximum de combustibles afin d'approvisionner la population urbaine et de maintenir les prix dans des limites raisonnables.

Quels ont été jusqu'ici les principes adoptés pour tenter une difficile conciliation des intérêts en présence?

#### A — Dans les peuplements domaniaux

##### 1° Les exploitations.

Devant le vieillissement inquiétant de la plupart des massifs d'arganiers, l'administration des Eaux et Forêts, soucieuse de sauvegarder l'avenir sans sacrifier le présent, s'est efforcée d'obtenir (par le canal des autorités locales) l'accord des populations, *légalement* nécessaire avant toute décision d'exploitation. Si cet accord a pu être obtenu dans de nombreux cas, auprès d'usagers qui avaient compris l'intérêt *permanent* de leur « famille » au sens temporel le plus large, l'administration s'est souvent heurtée à un refus catégorique lorsque seule la considération du *présent* animait les bénéficiaires. Il est bon de noter au passage que la privation temporaire de jouissance ne porte toujours que sur une fraction seulement d'un massif déterminé, le service forestier s'engageant à limiter les mises en défens (en superficies cumulées), à un pourcentage de la surface totale généralement fixé aux environs de 20 % (en réalité beaucoup moins dans la pratique).

Il a été noté au chapitre II que les collectivités usagères reçoivent une ristourne de 20 % sur le produit de la vente des coupes de bois d'arganier. Cet avantage (exactement le double de celui qui a été accordé aux usagers des autres forêts) devrait inciter les intéressés à admettre plus facilement cette nécessaire opération sylvicole de sauvegarde. L'expérience prouve qu'il n'en est malheureusement pas toujours ainsi.

(2) En fait la privation de récolte de fruits est moins durement ressentie car certaines cépées fructifient dès la 2<sup>e</sup> année (observation vérifiée en 1965), et la plupart fournissent dès la 10<sup>e</sup> année une production fruitière équivalente à celle de l'arbre adulte supprimé (généralement dépérissant). Par contre, la mise en défens dure rarement moins de 12-14 ans pour les chèvres; elle peut se prolonger pendant 15 à 18 ans si la croissance est lente ou si les délits de parcours rendent cette mesure nécessaire. Aussi est-ce là l'origine fondamentale de l'hostilité des usagers à la mise en exploitation de parcelles même dépérissantes.

On ne saurait quitter le domaine des exploitations sans évoquer le problème de la fourniture des tuteurs pour plants de tomates dans le Souss dont la demande serait de l'ordre de 1 000 000 d'unités pour la seule province d'Agadir. Or, si le législateur a fait preuve d'une générosité exceptionnelle en faveur des *usagers* de l'arganeraie et pour leurs besoins *domestiques*, la culture « industrielle » des primeurs ne saurait intervenir dans la catégorie des besoins rentrant dans le champ d'application de la réglementation en vigueur. Le voudrait-on et le souhaiterait-on qu'au rythme de un et probablement bientôt deux millions de tuteurs par an, l'arganeraie disparaîtrait en quelques décennies (et le problème se trouverait réglé par là même). En fait, l'emploi de tuteurs en fer ou en eucalyptus qui se précise, semble devoir apporter une solution plus rationnelle à cet épineux problème.

### 2° *Les défrichements.*

Le défrichement étant par définition une opération de destruction *définitive* et *irréversible* de l'état boisé (3), l'Etat s'est toujours opposé aux autorisations sollicitées dans ce sens.

Au contraire de l'exploitation qui représente la seule méthode techniquement et économiquement possible en vue de la survie des peuplements existants, le défrichement ne peut que compromettre la survie des populations elles-mêmes pendant les années de disette, et l'Etat, soucieux de l'intérêt général, à court et à long terme, failirait à sa mission s'il se rendait complice d'une entreprise de démolition d'un patrimoine particulièrement précieux, et qui a déjà perdu environ 22 % de sa substance au cours du siècle dernier.

Aussi l'opposition au défrichement constitue-t-elle une des constantes de la position administrative en matière d'arganeraie.

## B — *Dans les parcelles non domaniales*

### 1° *Les exploitations.*

Selon un apparent paradoxe, le service forestier a toujours considéré défavorablement le principe de l'exploitation des innombrables et minuscules parcelles d'arganiers abandonnées à un régime de propriété privative pour les raisons exposées à la fin du chapitre II ci-dessus. On pourrait donc se demander pourquoi ce qui est bon et nécessaire pour les forêts domaniales serait mauvais et inutile (ou même nuisible) dans les parcelles non domaniales.

En fait, la régénération par exploitation des massifs vieillis est fondamentalement bonne et indispensable, quelle que soit la nature

(3) du moins dans les conditions écologiques et démographiques locales.

juridique de la propriété. A un certain nombre de conditions cependant, à savoir :

- que les parcelles exploitées (ou recépées dans le vocabulaire forestier) le soient correctement, selon les « règles de l'art », c'est-à-dire rez-terre, de façon très nette et propre afin que les rejets soient sains et vigoureux.

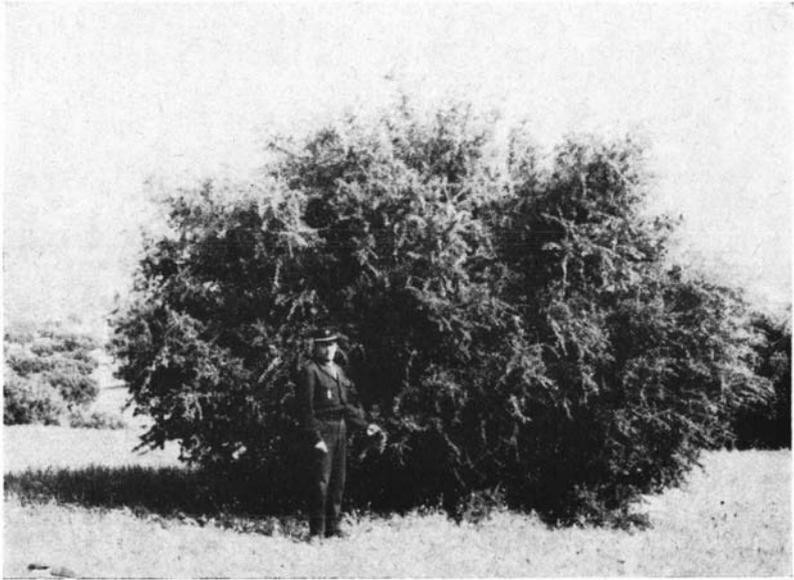


FIG. 4.

Forêt de Tamar Nord - Canton d'Izouaren  
Cépée de 17 ans non dépressée. La masse globale de fruits est supérieure à celle des forêts dépressées.

(Cliché MONNIER.)

- que les superficies recépées soient, pendant un temps plus ou moins long (6 à 15 ans selon la rapidité de croissance des rejets), interdites à toutes les espèces d'animaux, de façon *effective, permanente* et *efficace*. Or, cette condition est à peu près irréalisable compte tenu de la dispersion des parcelles privées et de leur éloignement par rapport aux habitations des propriétaires.
- que les produits ainsi exploités sur parcelles privées ne soient pas le prétexte de trafics illicites et, en particulier, ne permettent pas de couvrir, sous une apparence réglementaire, des délits de coupe et de carbonisation commis dans la forêt domaniale voisine.

— enfin, que les quantités de produits ligneux ainsi jetées sur le marché de façon plus ou moins désordonnée ne provoquent pas un gonflement des stocks, une mévente, un effondrement des cours et la faillite des exploitants et revendeurs.

Une longue expérience ayant prouvé que ces diverses conditions ne sont pratiquement jamais réalisées en même temps, l'administration s'oppose le plus souvent à des exploitations qui, finalement, se traduisent par la destruction définitive et irréversible de l'état boisé au même titre que les défrichements, les rejets, en particulier, étant systématiquement abrutis par le bétail et n'arrivant jamais à dépasser le stade buissonnant.

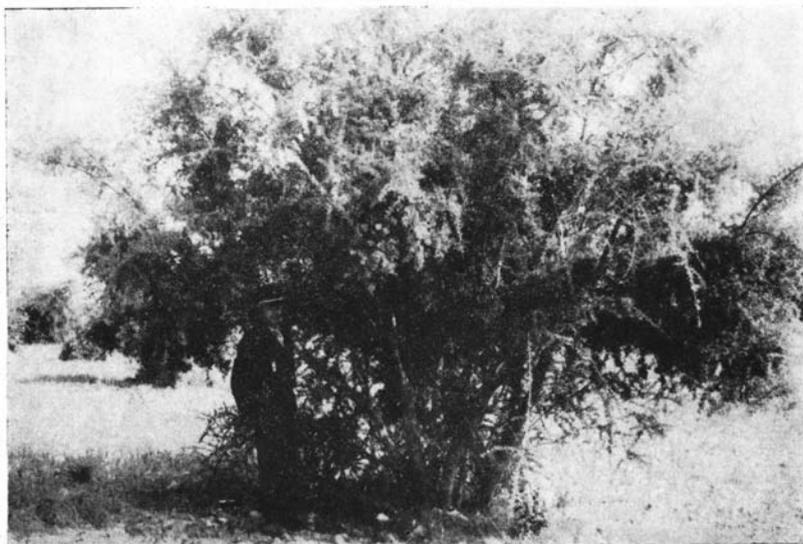


FIG. 5.

Forêt de Tassouka (Tamanar)  
Canton de Tassila Azouna

Cépée d'arganier de 24 ans, dépressée à l'âge de 14 ans. La fructification est largement équivalente à celle de l'arbre adulte dépérissant.

(Cliché MONNIER.)

Cependant, les propriétaires de ces microscopiques parcelles sollicitent, avec de plus en plus d'insistance, l'autorisation de les exploiter afin de « récolter » en quelques mois le produit de la destruction d'un capital dont ils privent définitivement et égoïstement les générations à venir. Ils sont poussés en cela par les exploitants qui espèrent (souvent avec juste raison) obtenir auprès d'eux des prix de vente plus avantageux que ceux des adjudications doma-

niales. Et l'offensive devient submergeante si les qualités de propriétaire, d'exploitant et de parlementaire se trouvent réunies sur la même tête.

2° *Les défrichements.*

Les mêmes raisons qui motivent l'opposition de l'administration au défrichement en forêt domaniale, restent valables pour les parcelles particulières, ce qui explique l'attitude résolument hostile du service forestier en face des demandes qui lui sont présentées dans ce sens.

IV. — **Les résultats obtenus et les ajustements nécessaires**

Si la réglementation actuelle et l'application qui en est faite ne sont pas exemptes d'imperfection, elles ont du moins prouvé leur efficacité au cours des 40 années de leur mise en œuvre. Cependant l'évolution des besoins et des mentalités peuvent, dans une certaine mesure, justifier des ajustements de détail.

A — *Souplesse et efficacité du régime actuel*

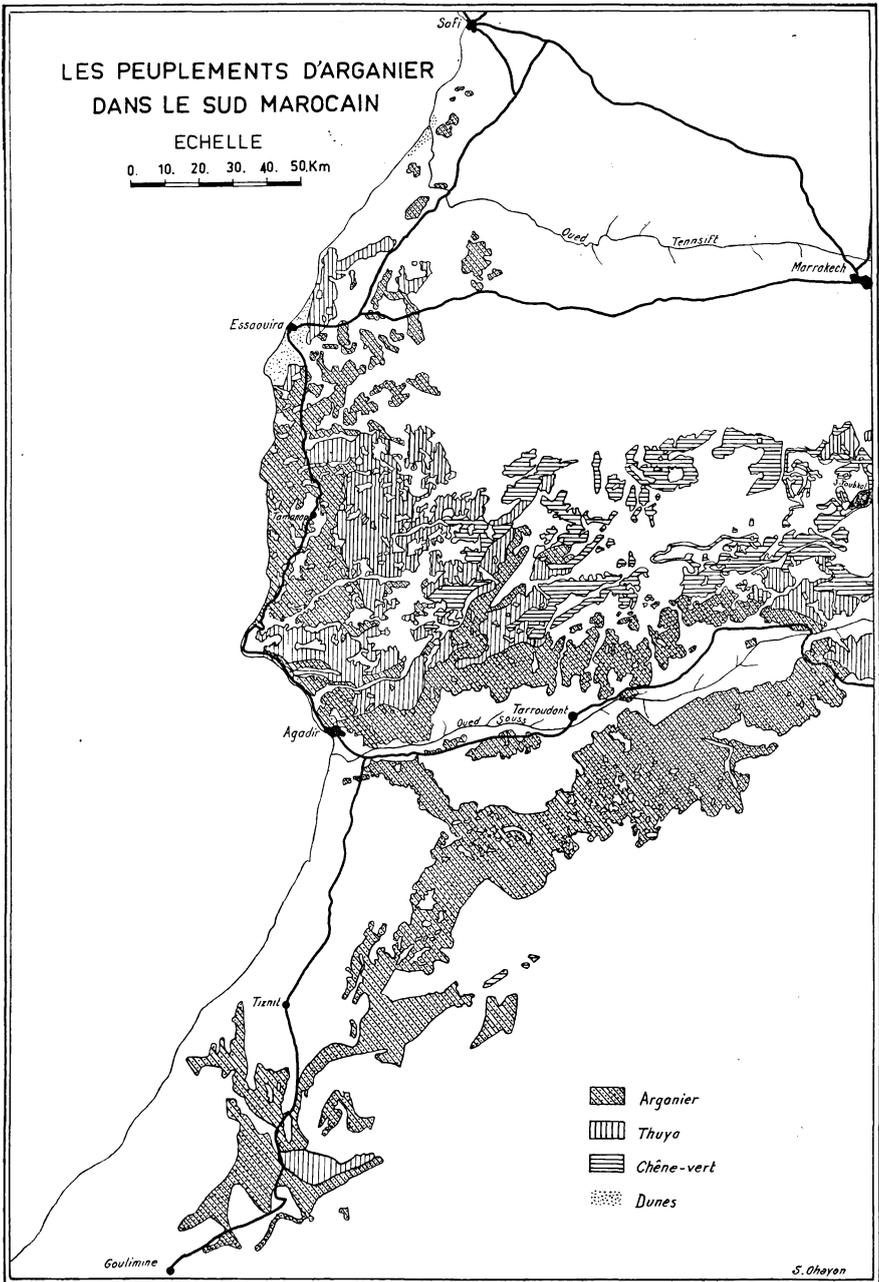
Comparé aux contraintes qui pèsent sur les autres types de forêts, ce régime ne peut être conçu de façon plus libérale, puisqu'il



FIG. 6.

Route d'Essaouira (Mogador) à Agadir - Baie de Tamri.  
Influence des vents marins sur la forme de l'arganier.

(Cliché S.R.F. - Rabat.)



reconnait pratiquement aux usagers la *quasi-totalité* des « produits » de l'arganeraie, seul le « fonds » (au sens forestier du terme) et l'arbre lui-même, considéré comme capital productif, étant la propriété de l'Etat.

La jouissance de ces « produits » étant généralement *gratuite* et le plus souvent automatique, son exercice ne pose pas de problèmes épineux. Seules les questions d'exploitation, de régénération, de mises en défens subséquentes et de production de tuteurs offrent des occasions de friction entre le service gestionnaire responsable de la pérennité des peuplements, et des « usagers » (humains et animaux) qu'un accroissement numérique rapide incite à ne considérer que leurs préoccupations immédiates.

Toutefois les résultats sont tangibles puisque l'arganeraie domaniale n'a probablement pas perdu plus de quelques milliers d'hectares depuis la mise en œuvre de la législation de 1925-38 (au lieu des 150 à 200 000 hectares du siècle précédent), tout en assurant à ses usagers la satisfaction intégrale des besoins dont la couverture leur est garantie par cette réglementation.

A ce seul titre déjà cette dernière (et les générations de forestiers qui ont eu la tâche ingrate de la mettre en application) mériteraient notre respect et notre considération.

Cependant toute œuvre humaine est perfectible et il convient de se demander dans quel sens la réglementation actuelle pourrait être aménagée.

### B — *Les aménagements possibles*

L'exercice des droits d'usage sur le bois mort, les fruits, les branches, le bois vif à usage domestique, sur le sol et le sous-sol ne semblent pas donner lieu à des contestations majeures.

Les principales difficultés trouvent leur origine dans les prétentions des usagers en matière de délivrance de bois vif à usage « industriel », et surtout dans leur attitude à l'égard des phénomènes « défrichement » et « exploitation » avec son corollaire : la mise en défens, sans oublier les tentatives des populations, appuyées par leurs parlementaires, en vue d'une redistribution de l'arganeraie avec appropriation individuelle intégrale.

#### 1° *Tuteurs.*

Sur le premier point (délivrance de tuteurs en quantité proprement effrayante) l'esprit du législateur de 1925-38 exclut toute assimilation entre l'équipement de culture de type industriel, même appartenant à des usagers, et la satisfaction de besoins domestiques *traditionnels* généralement limités et en tout cas compatibles avec la « possibilité » de l'arganeraie. Accepter une exploitation de un ou deux millions de brins chaque année reviendrait à condamner les peuplements à terme, et il ne semble pas qu'un compromis soit

raisonnablement concevable dans ce domaine, car le prélèvement (impossible à surveiller) de ces tuteurs dans les cépées de régénération se traduirait inévitablement par la détérioration, voire la destruction de ces dernières.

Une solution de ce problème (qui existe et qui devra donc nécessairement être résolu avec ou contre le forestier) pourrait être recherchée :

- dans l'importation de tuteurs en métal, ou en eucalyptus du Rharb. Un tel courant est déjà sérieusement amorcé et devrait se développer dans les années à venir.
- dans une extension prudente mais progressive des plantations d'eucalyptus xérophiles dans les secteurs des moins arides de la province d'Agadir, orientées dans le sens d'une production (principale ou accessoire) de petits bois exploités à courte révolution (4).
- dans la mise sur pied éventuelle d'un système de dépressage des cépées d'arganier dont les produits seraient autoritairement réservés à la fabrication de tuteurs. Une telle opération, encore impensable il y a quelques années, a été tentée avec succès par M. l'Ingénieur Principal CHALLOT dans les plantations d'eucalyptus de Mamora et du Rharb au rythme de plusieurs milliers d'hectares chaque année sur une superficie correspondant à cinq districts seulement. Sous la double condition de disposer de tâcherons parfaitement honnêtes et consciencieux, et de leur donner des instructions très simples (par exemple : réserver les 2 ou 3 meilleurs brins de la cépée) l'expérience prouve que cette opération peut être réalisée (avec une légère recette pour l'administration) sans dommage pour la cépée, et pour le plus grand profit des brins réservés. Transposée avec les adaptations nécessaires, mais sous la double condition énoncée, cette méthode mériterait sans doute d'être essayée dans l'arganeraie où elle contribuerait à satisfaire une partie des besoins en tuteurs, tout en constituant une opération sylvicole intéressante pour l'avenir des peuplements (5).

## 2° Défrichements.

La question du défrichement pose un problème de portée beaucoup plus générale dont les développements sortiraient du cadre restreint de la présente étude. Il s'agit en effet de savoir si l'arganier (avec ses cultures intercalaires) constitue la spéculation la plus « profitable » compte tenu des conditions écologiques locales particulières.

(4) sous réserve que le sol ne s'en trouve pas rapidement épuisé.

(5) encore que tous les forestiers ne soient pas d'accord sur l'utilité des dépressages dans les cépées d'arganier.

rement sévères, ou si d'autres formes d'utilisation du sol seraient de nature à améliorer le produit régional brut de façon *durable*.

Les forestiers, pour leur part, ont déjà répondu à cette question. En effet, s'il est possible (dans l'absolu) de concevoir une agriculture un peu plus intensive et un peu plus « moderne » après destruction des arbres et éventuellement des arbustes, les phénomènes d'érosion pluviale et éolienne auront tôt fait de détruire cet avantage tout provisoire. En outre, l'intérêt principal (mais non unique) de l'arganeraie réside dans son caractère d'ultime recours des animaux (pâturage aérien) et même des humains (noix, viande, etc...) en cas de sécheresse prolongée au cours de laquelle d'ailleurs le rendement des cultures annuelles est rigoureusement égal à zéro.

Du moins pourrait-on songer à remplacer l'arganier par un autre fruitier adapté aux climats arides. Mais à quoi bon investir des sommes considérables pour détruire et reconstituer ensuite, en vue d'un rendement qui restera toujours aléatoire et en tout cas ne contribuera que de façon insignifiante à l'alimentation humaine locale et pas du tout à celle des animaux.



FIG. 7.

Forme spécifique de l'arganier en terrain cultivé.

(Cliché S.R.F. - Rabat.)

Resterait le cas des secteurs à vocation agricole *prouvée*, irrigués ou irrigables. Sous réserve que les frais d'équipement et de culture ne soient pas prohibitifs, et à condition d'en étudier la rentabilité de façon très objective, de tels projets ne sont pas à rejeter à priori, mais devraient de toute façon s'inscrire dans des limites très stric-

tes afin de ne pas perturber trop brutalement et profondément l'équilibre économique et social régional péniblement maintenu jusqu'ici. L'abaissement du plan d'eau phréatique dans la plupart des secteurs considérés restreint d'ailleurs considérablement la marge de manœuvre dans ce domaine.

### 3° *Exploitation de régénération.*

En matière d'exploitation des massifs domaniaux, un compromis doit également être recherché entre des impératifs techniques et humains apparemment contradictoires. Les usagers, avec les autorités locales, les parlementaires et les hautes instances du pays doivent comprendre et admettre que la seule chance, à terme, des populations intéressées, réside dans la conservation de l'état d'équilibre actuel qui ne peut se maintenir qu'au prix d'une régénération *urgente* bien que *progressive*. Des modalités peuvent être recherchées (dans le cadre d'un programme portant sur une cinquantaine d'années par exemple) de telle façon que chaque collectivité soit également et modérément touchée par cette opération et que les mises en défens subséquentes soient limitées au minimum compatible avec son succès. Son ampleur devrait en outre être dosée en fonction des besoins du marché des combustibles afin d'éviter toute pénurie ou toute saturation (6).

Dans le même esprit, les exploitations sur parcelles privées devraient pouvoir être autorisées. Mais comme leur mise en défens volontaire relève de la pure utopie, il conviendrait d'assortir cette mesure :

- du regroupement de petites parcelles privées à exploiter en « unités de surveillance » suffisamment importantes pour justifier l'emploi d'un gardien permanent (dont les modalités de rétribution seraient d'ailleurs à définir préalablement).
- de la fixation d'un « contingent » annuel en surface ou en volume (on a mis en avant le chiffre de 3 000 stères par an pour chacun des secteurs d'Essaouira et d'Agadir) afin de ne pas provoquer une explosion de demandes et un effondrement du

(6) On pourrait également songer à une opération en deux temps permettant d'étaler la chute de production fruitière, et comportant une première coupe à blanc étoc des sujets nettement dépérissants et des préexistants abroustis, suivie d'un deuxième recépage, beaucoup plus tard, lorsque les premiers rejets auraient atteint leur pleine capacité de production et que les « réserves » seraient devenues à leur tour dépérissantes. Toutefois, ce système suppose deux mises en défens de 12 à 20 ans chacune en l'espace de quelques décennies, et l'on a vu plus haut que les usagers étaient beaucoup plus sensibles à la privation du parcours qu'à la suppression de la production fruitière dont la durée est toujours inférieure à celle de la mise en défens.

cours des combustibles, compte tenu des quantités déjà importantes de bois de feu cédées par adjudication dans les forêts domaniales.

#### 4° *Redistribution et appropriation individuelle.*

Si les dangers précédemment évoqués font courir aux peuplements d'arganiers des risques de destruction graves et certains, la régression de superficie qui s'ensuivrait resterait malgré tout localisée dans l'espace aux parcelles exploitées ou défrichées sans méthode ou sans solution de rechange, en attendant la disparition totale de l'arganeraie d'ici deux ou trois siècles. Il n'en irait pas de même si, par une imprévoyance coupable, on décidait de satisfaire un courant récent de revendications visant au partage de la forêt domaniale et à sa redistribution par lots individuels et privés. L'étude de ce problème n'a pas sa place ici, car il met en jeu des considérations extra-techniques. Il était cependant nécessaire de l'évoquer afin de préciser qu'en donnant de la sorte une satisfaction *immédiate* (et d'ailleurs plus théorique que pratique) à des usagers privilégiés mais impatients, l'on reviendrait quarante ans en arrière et l'on s'exposerait (compte tenu de l'accélération de la pression démographique) à la destruction, non plus de 150 à 200 000 ha comme au siècle dernier, mais de 300 à 600 000 ha au cours des cent prochaines années, et en tout cas, à la disparition totale de cette « providence du Sud » avant un siècle et demi.

Ce risque est tellement grave qu'il importe d'en alerter les plus hautes instances du pays, afin qu'elles soient en mesure d'en peser toutes les conséquences avant de prendre une décision irrévocable.

Sur le plan technique en tout cas, cette question est une de celles qui ne souffrent ni aménagement, ni compromission.

\*  
\*\*

Les considérations qui précèdent n'ont pas la prétention d'épuiser un sujet qui préoccupe usagers, autorités et techniciens depuis une quarantaine d'années. Il n'existe aucune solution-miracle à des questions qui touchent de si près à la vie physique de populations particulièrement défavorisées par la nature. Aussi doit-on rechercher toute formule permettant de concilier les besoins *immédiats* et pressants des usagers avec les impératifs à *long terme* d'une politique de conservation du « capital » sans lequel, par définition, ces besoins ne seraient plus du tout satisfaits. Encore faut-il que les intéressés (et leurs élus) comprennent qu'ils ne doivent pas eux-mêmes scier la branche à laquelle ils sont si désespérément et si précieusement accrochés.

Rabat, mai 1965.

---